VILLE DE
SAINT-JOSEPH
Service de la Voirie

ARRETE n°31 / 2021

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des raisons de sécurité et de commodité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la rue Albert Lougnon à Goyaves dans le cadre de travaux de fouille pour le raccordement au réseau EDF par l'entreprise TESTONI REUNION,

ARRÊTE

Article 1er .- **Du lundi 18 janvier 2021 au mardi 16 février 2021 de 8h00 à 16h00**, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Voie concernée	Circulation	Stationnement
rue Albert Lougnon – au droit du n° 109 bis	**Alternée** à l'aide de signaleurs munis de piquets K10 ou à défaut de feux tricolores de chantier placés en amont et en aval des travaux sous la responsabilité de l'entreprise TESTONI REUNION avec des périodes d'attente n'excédant pas les cinq minutes. Vitesse d'approche du chantier et sur la zone des travaux limitée à 30 km/h.	**Interdit** sur trente mètres de part et d'autre des travaux sauf à l'entreprise TESTONI REUNION. En cas de nécessité, le stationnement est autorisé aux véhicules : - de secours et d'incendie - de gendarmerie - des services communaux - de collectes des ordures ménagères

Article 2 .- Tout arrêt ou stationnement sur la voie visée dans l'article 1er du présent arrêté, considéré comme gênant, pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 .- Pendant toute la durée des travaux, la circulation sur la voie mentionnée ci-dessus se fait sous le contrôle de l'entreprise TESTONI REUNION qui doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser la zone de chantier et garantir la sécurité des piétons.

Article 4 .- Une signalisation appropriée et réglementaire est mise en place par l'entreprise TESTONI REUNION chargée des travaux.

Article 5 .- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6.- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

Article 7.- Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 14 JAN. 2021
Le Maire
L'élu(e) délégué(e)

Guy LEBON